

VD_OMNI PS.2021.0054 vom 11. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0054

FR: VD_OMNI PS.2021.0054 du 11 octobre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0054 del 11 ottobre 2021

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours déposé devant l'instance précédente sans signature et par courrier électronique. Vice non réparé malgré les invitations faites en ce sens par l'autorité précédente, qui a ainsi considéré le recours comme retiré et l'a rayé du rôle. De jurisprudence constante, un envoi recommandé non retiré est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours. Le recourant ne fait par ailleurs pas valoir de motif l'ayant empêché de relever son courrier. La DGCS a ainsi correctement appliqué le droit en rayant du rôle le recours déposé par-devant elle et n'a pas fait preuve d'un formalisme excessif. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF irrecevable (8C_771/2021 du 10 janvier 2022).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité intimée a rayé la cause du rôle considérant que l'acte de recours n'avait pas été signé, ni accompagné de la décision attaquée, alors que deux délais avaient été impartis à son auteur pour régulariser son acte. a) L'activité administrative peut en règle générale faire l'objet d'un contrôle par l'autorité hiérarchiquement supérieure ou par un tribunal dans le cadre d'un recours. L'autorité de recours n'est toutefois tenue de se saisir du litige que si toutes les conditions que la loi pose à l'exercice de ses attributions sont réunies (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} édition, Berne 2011, n° 5.3.1.1, p. 623 ss et références citées). La recevabilité du recours est l'ensemble des conditions auxquelles la loi subordonne la saisine de l'autorité chargée d'une attribution contentieuse (ibid. n° 5.3.1.2. p. 624). Sont ainsi notamment visées les exigences formelles posées à l'emploi d'un moyen de droit et parmi celles-ci, la signature de l'acte de recours (ibid., n° 5.8.1.1, p. 801). Le Tribunal fédéral a jugé pour sa part que l'interdiction du formalisme excessif exigeait des autorités administratives et du juge cantonal qu'ils octroient un bref délai au recourant pour corriger le vice, avant de déclarer irrecevable un recours qui n'est pas signé (arrêt TF 1C_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.3, références citées; arrêt CDAP PS.2019.0042 du 27 septembre 2019 consid. 2a; cf. Moor/Poltier, n° 5.8.1.5, p. 808). b) En l'occurrence, la décision du 1^{er} avril 2021 du CSR Jura-Nord vaudois en matière de RI pouvait faire l'objet d'un recours devant la DGCS, la LPA-VD étant applicable (cf. art. 74 al. 2 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; BLV 850.051]). Les

exigences de forme du recours sont définies à l'art. 79 LPA-VD, notamment à l'al. 1. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (1 ère phrase). La décision attaquée est jointe au recours (2 ème phrase). Un simple courriel ne satisfait pas à la forme écrite (TF 6B_160/2013 du 17 mai 2013 consid. 2.1; Florence Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, 2014, n° 61 ad art. 42 LTF). L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger (al. 5, 1 ère phrase). Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés (ibid., 2 ème phrase). L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (ibid., 3 ème phrase). La signature doit être manuscrite au sens de l'art. 14 CO. Il convient encore de préciser que, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir des actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (ATF 141 II 429 consid. 3.1). A défaut, de jurisprudence constante, un envoi recommandé qui n'a pas été retiré est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 et les arrêts cités). c) Le 16 avril 2021, le recourant a saisi l'autorité intimée d'un courrier électronique contre la décision du 1 er avril 2021 rendue par le CSR Jura-Nord vaudois. La Cour de céans constate premièrement qu'il n'est pas contesté que le courrier électronique du recourant à la DGCS du 16 avril 2021 est constitutif d'un acte de recours, puisqu'il contestait le contenu de la décision du CSR du 1 er avril 2021. Dépourvu de signature, cet acte ne respectait pas l'exigence de forme prescrite à l'art. 79 al. 1, 1 ère phrase LPA-VD. Conformément à l'art. 27 al. 4 et 5, 1 ère phrase LPA-VD, l'autorité intimée a retourné l'acte non signé au recourant le 21 avril 2021, en lui impartissant un délai au 3 mai 2021 pour régulariser celui-ci. Comme l'exige l'art. 27 al. 5, 2 ème et 3 ème phrases LPA-VD, l'autorité intimée a expressément indiqué au recourant que sans nouvelles de sa part dans ce délai, elle considérerait son recours comme étant retiré. Le recourant n'a pas donné suite à cet avis, si bien que l'autorité intimée a encore procédé à un rappel. Le recourant n'a pas non plus procédé avec satisfaction dans le délai imparti par le rappel du 5 mai 2021 et échéant au 17 mai 2021. Par ailleurs, le premier courrier de la DGCS, envoyé par courrier recommandé le 21 avril 2021 est réputé notifié le 29 avril 2021 compte tenu de la jurisprudence applicable en la matière. Le recourant ne fait valoir aucun motif qui l'aurait empêché de relever son courrier et d'aller récupérer le courrier recommandé avisé pour retrait. Pour le surplus, il a lui-même admis, dans son écriture du 10 septembre 2021, avoir reçu un courrier de la DCGS, " malgré [s] es problèmes de domiciliation " et l'avoir mal classé. Enfin, le recourant pouvait s'attendre à recevoir des courriers de la part de l'autorité intimée, puisqu'il a lui-même déclenché une procédure judiciaire en recourant devant cette instance et était ainsi tenu de relever son courrier. d) Il découle de ce qui précède que le vice dont l'acte du 16 avril 2021 était entaché n'a pas été réparé malgré l'invitation faite en ce sens par l'autorité intimée. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas fait preuve d'un formalisme excessif en considérant le recours comme étant retiré et c'est à bon droit qu'elle a rayé la cause du rôle, sans frais. Enfin, les courriers de l'autorité intimée des 21 avril 2021 et 5 mai 2021 sont réputés notifiés de telle sorte que le recourant ne saurait se prévaloir d'un défaut de notification. Par conséquent, le recours doit être rejeté pour ces motifs. Au demeurant, la Cour de céans rappellera ici que les griefs du recourant ayant trait au fonctionnement du CSR et plus particulièrement à la communication mise en place entre eux sont irrecevables,

conformément à l'art. 79 al. 2 LPA-VD précisant que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Dès lors, ces griefs, qui ont trait à l'affaire au fond, ne font pas partie de l'objet du litige puisque la décision attaquée ne fait que de rayer du rôle le recours pour des raisons formelles et n'ont ainsi pas à être étudiés par la Cour de céans.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.